

Sommaire

ACTUALITÉ

ÉLECTRICITÉ

- UE : Les amendes de la CE au cartel des disjoncteurs SF6 sont tombées..... **2**
Les opérateurs détaillants assignent ERDF pour sa campagne TV **2**
RU : E.ON suspend le projet de centrale supercritique de Kingsnorth..... **2**
Chili : GDF Suez renforce signe un contrat de 3 mds d'euros..... **2**
Inde : 6 compagnies en course pour une centrale à gaz de 8000 MW..... **3**
Inde : New Delhi prévoit de construire de nouvelles centrales charbon **3**
Tanzanie : Areva T&D fournit un système de gestion à Tanesco..... **3**

NUCLÉAIRE

- Une anomalie détectée à Cadarache **3**
Iter passe trois nouveaux contrats **3**
Espagne : Création d'une taxe pour la gestion des déchets radioactifs **3**
Suisse : Alpiq et le canton de Soleure demandent 2 centrales **4**
USA : Livraison de 2 GV à Three Mile Island **4**

GAZ

- Algérie : Feu vert pour le projet Timimoun . **4**

ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Les Etats-Unis vont tripler leurs capacités éoliennes en cinq ans **4**
Inde : Retour de General Electric sur le marché de l'éolien **5**
L'Ouzbékistan s'inquiète de voir trop de barrages chez ses voisins **5**
Chili : Accident géothermique **5**

CLIMAT

- La Norvège prête à réduire de 40% ses émissions de GES d'ici à 2020..... **5**

VÉHICULE ÉLECTRIQUE

- La Californie doit préparer son réseau à la voiture électrique **5**

DOCUMENT

- Nouvelle organisation du marché électrique (NOME) **I à VIII**

GRTgaz va gonfler son réseau

«Un réseau en profonde mutation». C'est par ce propos que Philippe Boucly, directeur général de GRTgaz, a conclu hier la présentation de l'étude annuelle prospective sur le développement du réseau de transport de gaz. Une étude qui indique qu'entre 2009 et 2018, la filiale transport de GDF Suez pourrait être amenée à investir 6,5 milliards d'euros. Certes, c'est nettement moins que RTE, son homologue électrique, qui prévoit des investissements de quelque 15 mds € d'ici à 2020, mais les deux réseaux de transport ne sont pas dans la même configuration. L'objectif affiché par le gestionnaire gazier est d'augmenter les capacités d'interconnexion aux frontières, d'accueillir de nouveaux points d'entrée (terminaux méthaniers), et de construire des raccordements aux centrales au gaz (CCCG) en projet, ce qui nécessite des renforcements sur le cœur du réseau.

L'effort serait soutenu : 1,5 md€ a été ajouté par rapport à la version 2008 de l'étude. Au total, 60% de l'investissement, soit 4 mds€, pourraient être consacrés au développement de nouvelles capacités de transport de gaz : construction de 1 600 km de canalisations et rénovation d'une vingtaine de stations de compression. Certains projets ont gagné en maturité (augmentation des capacités à la frontière franco-belge, connexion avec des terminaux méthaniers à Dunkerque et Antifer), expliquant cette hausse prévisionnelle des investissements. Il faudra aussi compter sur le développement des capacités d'interconnexion franco-espagnoles.

Les consultations du marché closes le 30 septembre sont, dit-on, encourageantes, même si GRTgaz s'est refusé à communiquer précisément sur ce sujet. Globalement, les projets pourraient déboucher sur l'augmentation de 65% des capacités d'entrée et de sortie, avec un fort développement des premières par rapport aux secondes. Le réseau en serait fortement modifié ; on passerait alors d'un «terminal à un carrefour», a expliqué Philippe Madiec, adjoint au directeur de GRTgaz. Aussi, si le premier cycle d'investissement engagé en 2005 et qui prend fin l'année prochaine a permis de développer la concurrence sur le marché de gros, le deuxième cycle qui se dessine à l'horizon 2013 vise à faire de la France un *hub* gazier physique, comme l'a plaidé Pierre-Marie Abadie, directeur de l'Energie à la DGEC, mi-septembre au congrès du gaz (cf. *Enerpresse* n°9917).

L'indice du CO2 Enerpresse

C202 ↘ 13,63 €/tonne

L'indice de l'électricité Enerpresse

I3E ↘ 42,34 €/MWh

POLITIQUES ET STRATÉGIES

ÉLECTRICITÉ

Les amendes de la CE au cartel des disjoncteurs SF6 sont tombées !

Le verdict est enfin tombé pour le cartel des disjoncteurs SF6 (cf. *Enerpresse* n°9222) : la Commission européenne a infligé une amende totale de 67,64 millions d'euros aux six compagnies (ABB, Areva T&D, Alstom, Fuji Electrics, Hitachi et Toshiba) accusées d'infraction à l'interdiction des ententes et des pratiques commerciales restrictives prévue par la loi. Aucune amende n'a été infligée à Siemens, bien que le groupe allemand ait participé à l'infraction, car c'est lui qui a révélé l'existence de l'entente à la Commission. Entre 1999 et 2003, les producteurs japonais et européens de transformateurs de puissance avaient respecté un accord verbal de partage des marchés, dit «*Gentlemen's Agreement*», en vertu duquel les producteurs japonais s'engageaient à ne pas vendre de transformateurs de puissance en Europe et les producteurs européens à ne pas en vendre au Japon. Les membres du cartel se rencontraient une ou deux fois par an «*dans des hôtels de luxe en Asie ou en Europe, de Singapour à Barcelone, de Zurich à Tokyo et de Vienne à Lisbonne*», indique un communiqué de la commissaire à la Concurrence, Neele Kroes. Le groupe helvético-suédois ABB devra s'acquitter du montant le plus élevé, à savoir 33,75 millions d'euros. Son amende a en effet été majorée de 50% puisqu'il est récidiviste. Les français Alstom et Areva doivent payer au total 16,5 millions d'euros. Areva en sera conjointement responsable à concurrence de 13,53 millions. Côté japonais, l'amende se monte à 13,2 millions pour Toshiba, 2,46 millions pour Hitachi et 1,734 million pour Fuji Electrics.

Les opérateurs détaillants assignent ERDF pour sa campagne TV

L'Association Nationale des Opérateurs Détaillants en Electricité (à laquelle appartiennent, notamment, Poweo et Direct Energy), a assigné ERDF en référé devant le tribunal de Commerce de Pairs afin que sa campagne de communication précise qu'ERDF achemine l'électricité de tous les consommateurs, quel que soit leur fournisseur, a-t-elle annoncé, mercredi, dans un communiqué. Au lieu de clarifier les missions d'ERDF au service de tous les consommateurs, cette campagne entretient, voire amplifie, la confusion entre ERDF et sa maison-mère (EDF), commente le texte. Aussi, dès qu'ils en ont pris connaissance, les membres de l'Association ont-ils demandé expressément,

avec l'appui de la CRE, à ERDF la modification de la campagne. «*ERDF a reconnu l'utilité de cette mention additionnelle et l'a ajoutée aux campagnes presse et internet [qui doivent débiter en novembre] mais a refusé de modifier sa campagne TV*», indique l'association. Aussi, «*compte tenu de l'importance de la campagne TV (plus de 2 600 passages sur 30 chaînes)*», l'Association a-t-elle assigné ERDF en référé pour obtenir la modification de la campagne TV. A défaut, elle demande la suspension pure et simple de la campagne d'ERDF.

E.ON suspend le projet de centrale supercritique de Kingsnorth

C'est finalement la baisse de la demande qui aura fait renoncer l'électricien allemand. Et non pas les obstacles accumulés autour de son projet de nouvelle centrale à Kingsnorth, dans le Kent, en Angleterre. C'est du moins ce qu'affirme E.ON. Depuis l'annonce, en 2006, d'un projet d'une centrale de 1600 MW fonctionnant au charbon supercritique (cf. *Enerpresse* n°9178), le projet n'a cessé d'être remis en cause. Par les militants écologistes d'abord, et par les autorités britanniques ensuite, qui ont sans cesse remis le feu vert, conditionnant la construction de la centrale à l'ajout d'un dispositif de capture et de séquestration du charbon (CCS). Mais c'est finalement le marché qui aura eu raison du projet Kingsnorth : «*notre décision d'investir est reportée de deux ou trois ans. Elle est basée sur la récession économique, qui a reporté les besoins d'une nouvelle centrale au Royaume-Uni aux alentours de 2016*», explique le groupe dans un communiqué.

Chili : GDF Suez signe un contrat de 3 mds d'euros

GDF Suez a annoncé, par voie de communiqué, avoir signé un contrat de 3 milliards d'euros, concernant l'approvisionnement en électricité de 2 000 GWh/an de filiales de la compagnie électrique chilienne EMEL. Le contrat a été signé par sa filiale publique Edelnor pour une période s'étalant de 2012 à 2026. Par ailleurs, la compagnie a annoncé qu'elle inaugurera, le 9 octobre, le plus grand parc éolien du Chili, Monte Redondo, à 325 km au nord de Santiago, d'une capacité installée de 38 MW. GDF SUEZ est présent au Chili à travers Electroandina et Edelnor, qui représentent environ 50 % du marché de l'électricité. Le groupe construit également deux centrales thermiques et détient une participation de 50 % dans le terminal GNL de réception et de regazéification de

Mejillones dont la construction devrait s'achever début 2010.

Inde : 6 compagnies en course pour une centrale à gaz de 8 000 MW

L'appel d'offres lancé le 7 août dernier par Reliance Power, pour des contrats d'ingénierie et de construction de la centrale à gaz de 8 000 MW que la compagnie a l'intention de réaliser, a déjà suscité l'intérêt de grandes compagnies, rapporte *The Economic Times*. Parmi celles ayant déposé une offre, on trouve General Electrics, Siemens, Alstom, Mitsubishi, Larsen&Toubro et Bharat Heavy Electricals. Il faut dire que le contrat totaliserait quelque 3 milliards de dollars. De quoi aiguïser les appétits. Le projet de centrale de 8 000 MW, situé à Dadri (Nord de l'Inde), reste sujet à la résolution d'un conflit au sein de la famille Ambani sur l'approvisionnement en gaz. Reliance Industries (RIL) était chargé de fournir le combustible nécessaire au fonctionnement de la centrale mais un différend sur le prix à porter l'affaire devant la Haute Cour de Bombay qui a ordonné à RIL de s'exécuter. Depuis, la Cour Suprême a été chargée de clore définitivement le débat.

L'Inde prévoit de construire de nouvelles centrales charbon

Le gouvernement indien examine un nouveau plan d'extension de ses capacités électriques, qui passerait par la construction de huit nouvelles centrales charbon, annonce *The Business Standard*. Le lancement de ces projets pourrait démarrer dès l'année prochaine, a confirmé le régulateur indien. Les unités, de 800 MW chacune, fonctionneraient en ultrasupercritique, qui permet d'atteindre des rendements de 45%.

Tanzanie : Areva T&D fournit un système de gestion de l'électricité

La division T&D d'Areva vient d'annoncer la livraison et la mise en place d'un système de gestion de l'électricité SCADA/EMS pour Tanesco (Tanzania Electric Supply Company Ltd), la société responsable de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'électricité en Tanzanie. Le nouveau centre de contrôle du réseau national de Tanesco sera installé à Dar es Salaam, indique Areva T&D. Sa solution gèrera l'ensemble du réseau de transport tanzanien. Il s'agit de la première mise en oeuvre d'e-terravision sur le continent africain, souligne la société.

EN BREF

● GE Energy, Coca-Cola Hellenic Bottling Company SA et ContourGlobal, société de développement en

énergie, ont inauguré, mercredi, une nouvelle centrale de cogénération sur le site d'embouteillage Ploiesti de Coca-Cola Hellenic, près de Bucarest. Alimentée en gaz naturel, la centrale de cogénération située en Roumanie est la toute première d'un projet consistant à installer 15 autres centrales de production combinée de chaleur et d'électricité sur les sites de Coca-Cola Hellenic dans 12 pays européens.

● ErDF a communiqué les chiffres des changements de fournisseurs : 34 900 demandes ont été enregistrées pour octobre 2009 ce qui porte, depuis le 1^{er} juillet 2007, à 1 223 897 le nombre de foyers ayant décidé de quitter l'opérateur historique.

NUCLÉAIRE

Une anomalie détectée à Cadarache

Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) a annoncé, mercredi, que des dépôts de matières nucléaires supérieurs à ses prévisions avaient été retrouvés lors d'opérations d'assainissement de son atelier de technologie du plutonium à Cadarache, dans les Bouches-du-Rhône. Selon le CEA, cet incident, intervenu sur cet atelier à l'arrêt depuis juin 2008, «n'a pas entraîné de dépassement des valeurs limites de sûreté» et est sans «conséquence pour le personnel et l'environnement». Le Commissariat a proposé de le classer au niveau 1 de l'échelle Ines.

Iter passe trois nouveaux contrats

Le projet international Iter a généré trois nouveaux contrats pour deux compagnies américaines et l'Institut russe Kurchatov, annonce *WNN*. Les américaines Oak Ridge National Laboratory et Oxford Superconducting Technology (OST) se partageront deux contrats de 33,6 millions de dollars pour la fourniture de fils supraconducteurs. OST approvisionnera le réacteur expérimental avec 6 430 km de fils en niobium et 4 795 km de fils de cuivre. L'Institut Kurchatov sera quant à lui chargé de fournir les bobines de champs polaire. Cela devrait inclure la production de 50 tonnes de fils niobium-titanium, assurée par TVEL et 200 tonnes d'enveloppe en acier inoxydable, sous-traitée à une compagnie européenne dont le nom n'a pas été dévoilé.

Espagne : création d'une taxe pour la gestion des déchets radioactifs

Le financement de la gestion des déchets radioactifs en Espagne devrait être assuré à partir de janvier 2010 par des taxes dont devront s'acquitter les propriétaires des centrales nucléaires. Depuis 2005, la réglementation prévoyait que les électriciens supportent le coût de traitement des déchets par un système de facturation émis par Enresa, la compagnie chargée de leur gestion. Un service évalué à 200 millions par an, qui était directement répercuté

sur la facture d'électricité des consommateurs. Le système de taxation serait, semble-t-il, comptablement parlant, plus intéressant pour ces compagnies qui n'auraient plus besoin de passer de provisions. Seul obstacle technique, Enresa devra changer de statut. En effet, la loi espagnole empêche une société commerciale de capter un impôt. Cette dernière devra donc se convertir en entité publique dépendant directement du ministère de l'Industrie.

Suisse : Alpiq et le canton de Soleure demandent deux centrales nucléaires

La Commission de l'Environnement suisse auditionne en ce moment les électriciens nationaux et les autorités cantonales, pour comprendre les implications de la nouvelle loi sur le CO₂, qui prépare l'après-Kyoto, et vise 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 1990. Parmi les premiers, Alpiq a plaidé cette semaine en faveur de la construction de deux nouveaux réacteurs nucléaires, en plus des investissements dans les énergies renouvelables et la promotion de l'efficacité énergétique. Une position partagée par le canton de Soleure.

Etats-Unis : Livraison de 2 générateurs de vapeurs à TMI

La centrale nucléaire américaine de Three Mile Island (TMI) a réceptionné ses deux nouveaux générateurs de vapeurs, construits par Areva dans son usine française de Chalon/Saint Marcel, rapporte *World Nuclear News*. La livraison des générateurs, pesant plus de 510 tonnes chacun, a été « la plus complexe jamais réalisée par Areva » a précisé Georges Beam, responsable des opérations. La commande de ces générateurs fait partie d'un plan de 300 millions de dollars mis en place par Exelon, propriétaire de TMI, afin d'allonger la vie de la centrale, dont la licence expire en 2014. La compagnie a déposé une demande d'extension à la Commission américaine nucléaire de régulation. Les générateurs seront installés en fin d'année à la faveur des opérations de remplacement de combustible.

EN BREF

● Le 7 octobre a été enregistré au Sénat le projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie de fusion. Cet accord prévoit la mise en oeuvre conjointe du projet Iter relatif au rôle de l'Inspection du travail sur le site de l'Organisation internationale Iter et portant sur la santé et la sécurité au travail.

● Anne Lauvergeon, présidente d'Areva poursuit sa tournée asiatique. Après le Kazakhstan, elle a été reçue par le Président mongolien Elbegdorj. Les discussions

ont abouti à la signature d'un memorandum d'entente ouvrant la voie à une coopération dans le nucléaire civil et dans l'exploitation de mine d'uranium.

GAZ

Algérie : Feu vert pour le projet Timimoun

L'Alnaft (Agence algérienne nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures) a approuvé, mercredi, le plan de développement du projet gazier de Timimoun situé, comme Touat, dans le Sud-Ouest algérien, ont annoncé les trois partenaires du projet, la compagnie nationale algérienne Sonatrach (51%), le groupe français Total (37,75%) et sa filiale espagnole Cepsa (11,25%). Depuis 2003, six puits d'exploration et d'appréciation ont été forés sur Timimoun. Les travaux de développement (notamment le forage de 40 puits) doivent débuter au dernier trimestre de cette année, a précisé Total. Si aucun chiffre des réserves n'a été précisé, l'investissement sera, selon Cepsa (détenue à 48,83% par Total), de l'ordre de 1 milliard de dollars. La mise en production - 1,6 milliard de mètres cubes par an en phase nominale - est prévue en 2013 tout comme celle de Touat, qui devrait elle atteindre 4,5 G.m³/an. Ces deux projets, mais aussi celui de Reggane mené par l'espagnol Repsol (le plan de développement de ce dernier n'a pas encore été approuvé par l'Alnaft), doivent être raccordés au gazoduc que Sonatrach va construire pour relier les gisements du Sud-Ouest algérien au hub Hassi R'mel. Un accord de commercialisation a confié à la compagnie nationale algérienne la vente de la totalité du gaz produit de Timimoun, a ajouté le groupe pétrolier français.

EN BREF

● Lors de la visite de Nicolas Sarkozy au Kazakhstan, Total et GDF Suez ont acquis à eux deux 25% de Khvalynskoye, un champ de gaz à condensats en mer Caspienne. Ce gisement devrait être opérationnel en 2016, et produire 8 à 9 milliards de m³ par an.

ENERGIES RENOUVELABLES

Les Etats-Unis vont tripler leurs capacités éoliennes en cinq ans

40 000 éoliennes supplémentaires devraient être installées aux Etats-Unis dans les cinq prochaines années. C'est le chiffre avancé par une étude de l'institut Pike Research. Au total, la capacité américaine installée devrait passer de 27 GW en 2008 à plus de 80 GW. Malgré la crise et le ralentissement attendu. Au final, la croissance des ventes d'éoliennes aux Etats-Unis sera de 9,7% par an. Parmi les facteurs de dynamisme du marché, on compte le

remplacement des turbines les plus anciennes, qui arrivent en fin de vie, à 20 ou 30 ans. D'ici à 2015, 45% des éoliennes actuelles auront été remplacées par des versions plus récentes, note le rapport.

Inde : Retour de General Electric sur le marché de l'éolien

GE a décidé de réinvestir dans le marché éolien indien après quatre années d'absence, suite à la décision du gouvernement d'augmenter les primes d'installations, rapporte Bloomberg. La compagnie américaine a annoncé sa volonté d'implanter une usine localement dont la production annuelle pourrait atteindre 300 turbines de 1,5 MW. Une décision motivée par la progression du marché de l'éolien dans le sous-continent et la volonté de GE de réduire sa dépendance envers son marché domestique. L'usine devrait commencer sa production lors du second semestre 2010. L'Inde occupe déjà le cinquième rang mondial en terme de capacités installées avec 9 645 MW.

Chili : Accident géothermique

Le régulateur chilien de l'environnement a suspendu toutes les activités d'exploration géothermales de la région d'Antofagasta suite à un accident qui a propulsé une partie d'une centrale géothermique à 60 mètres de hauteur, rapporte BN Americas. «*Il faut que nous analysons avec attention ce qui s'est passé. Il faut que nous sachions si cet accident [qui n'a par ailleurs fait aucune victime] aurait pu être évité*», a annoncé Marcelo Tokman, ministre de l'Energie. Et M. Tokman de préciser que cet accident «ne doit pas stigmatiser l'énergie géothermique». Le Chili dispose en effet d'un grand potentiel de production d'électricité grâce à ces phénomènes naturels. La concession accidentée appartient à parts égales à Enap et l'Enel, qui ont un projet de centrale de 40 MW dans la même zone.

L'Ouzbékistan s'inquiète de voir trop de barrages chez ses voisins

Le Ministre des Affaires étrangères ouzbek Vladimir Norv n'approuve pas la politique hydroélectrique de ses voisins. Les projets de nouveaux barrages du Kirghizistan et du Tadjikistan ne lui plaisent pas, et pour cause. Les projets se situent aux sources des fleuves Amu Darya et Syr Darya, qui traversent ensuite l'Ouzbékistan. Le pays, qui cultive le coton, dépend du fleuve pour irriguer ses cultures. Or, les Kirghizes et le Tadjiks stockent l'eau pour faire face à la demande hivernale d'électricité, et les glaciers qui alimentent ces fleuves reculent année après année, proteste le Ministre, cité par l'agence *Regnum Novosti*. «*Plus important encore, ces projets ne prennent*

pas en compte les conséquences tragiques et la catastrophe humaine que pourraient entraîner un séisme».

EN BREF

● La Compagnie du Vent, filiale de GDF Suez, a inauguré, mardi, le nouveau parc éolien du Chemin des Haguenets, dans l'Oise. D'une puissance totale de 28 mégawatts, ce parc compte 14 éoliennes de 2 mégawatts chacune et produira environ 72 millions de kilowatts-heure par an à partir de 2010.

● Le groupe Hong Kong Energy, spécialisé dans le développement des ENR en Chine, vient d'annoncer vouloir doubler ses capacités éoliennes dans les cinq ans à venir, en construisant 1000 MW supplémentaires en Chine, rapporte le *South China Morning Post*.

CLIMAT

La Norvège prête à réduire de 40% ses émissions de GES d'ici à 2020

La Norvège est prête à durcir ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020, les faisant passer de 30% à 40% par rapport à leur niveau de 1990, pour faciliter la conclusion d'un accord international sur le climat, a annoncé le gouvernement mercredi. Cet engagement figure dans le nouveau programme politique présenté par la coalition de gauche du Premier ministre travailliste Jens Stoltenberg, qui a conservé in extremis sa majorité parlementaire aux législatives du 14 septembre.

VÉHICULE ÉLECTRIQUE

La Californie doit préparer son réseau à la voiture électrique

L'électricien PG&E, qui anticipe l'arrivée massive de véhicules électriques sur le réseau californien pour 2011, veut s'y préparer. «*Nous allons devoir renforcer notre réseau de distribution, car les véhicules électriques pourraient utiliser autant d'électricité que les habitations*», a révélé le p-dg, Peter Darbee, au *New York Times*. Les transformateurs, notamment, qui jusqu'à aujourd'hui refroidissaient pendant la nuit, devront être optimisés pour une utilisation plus importante pendant les heures creuses, auxquelles les voitures rechargeront. Des prises spéciales seront nécessaires à la charge des véhicules. En effet, pour que les voitures chargent en cinq heures et pas en dix, elles devront fonctionner sur 220 V, et non 110 V, comme il est d'usage aux Etats-Unis. Une vraie révolution de l'*American way of Life* en somme.

DOCUMENT**NOUVELLE ORGANISATION DU MARCHÉ
ÉLECTRIQUE (NOME)**

L'avant-projet de loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité commence à circuler. Nous publions ci-après le texte, post-commission Champsaur, tel qu'il nous est parvenu. Un document qui évoque aussi bien la fin des tarifs réglementés que le «partage» de la «rente nucléaire ou encore la Commission de régulation de l'énergie.

Article 1 : mise en place de l'accès régulé à la base**AU TITRE I - DE LA LOI N°2000-108 DU 10 FÉVRIER 2000 , IL EST INSÉRÉ UN ARTICLE 4-1 AINSI RÉDIGÉ :**

I - Electricité de France est tenu de conclure des contrats de vente d'électricité, à des conditions représentatives de production de l'électricité par les centrales nucléaires qu'elle exploite sur le territoire national et mises en service avant la publication de la présente loi, ci-après dénommé «parc nucléaire historique», avec les fournisseurs d'électricité qui en font la demande pour un volume maximal déterminé dans les conditions du II. Les contrats sont conclus dans des conditions garantissant aux contractants des conditions économiques d'accès à la production du parc nucléaire historique équivalentes.

L'obligation de conclure des contrats dans le cadre de cet accès régulé à l'électricité de base porte sur une période transitoire définie au V. Elle s'applique à un volume global maximal d'électricité de base déterminé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'économie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, en fonction du développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de la fourniture à des consommateurs finals, de la part de la production du parc nucléaire historique dans la production nationale métropolitaine continentale d'électricité, de l'écart entre le prix de l'électricité sur le marché de gros et du coût d'approvisionnement des fournisseurs à des consommateurs finals en France.

II - A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout fournisseur d'électricité alimentant des consommateurs finals ou un gestionnaire de réseau pour ses pertes situées sur le territoire national interconnecté a le droit de conclure avec Electricité de France :

1° - dans un délai de trois mois à compter de sa demande un accord cadre garantissant, dans les conditions définies par le présent article, les conditions dans lesquelles, il pourra, s'il le demande, exercer son droit d'accès régulé à l'électricité de base pour la période transitoire ;

2° - sur ce fondement, des contrats annuels mentionnés au I du présent article (dit accès régulé à la base), dans la limite d'un volume déterminé, notamment en fonction :

- a) des caractéristiques et des prévisions d'évolution de la consommation des consommateurs finals qu'il fournit sur le territoire national interconnecté ;
- b) de la part de la production du parc nucléaire historique dans la production électrique sur le territoire national interconnecté.

Pour le calcul de ce volume, les quantités d'électricité fournies aux gestionnaires de réseaux sont considérées comme livrées à des consommateurs finals.

La consommation d'électricité correspondant aux droits des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238bis HV du Code général des impôts, ne peut être prise en compte dans les caractéristiques de consommation du

1) Les volumes ainsi calculés sont réduits en fonction, notamment :

1° de la production d'électricité de base, telle que déterminée par le décret mentionné au VII, des installations hydroélectriques exploitées par ce fournisseur ou toute société qui lui est liée ;

2° de quantités d'électricité de base dont dispose, sur le territoire national interconnecté, ce fournisseur ou toute société qui lui est liée par le biais de contrats conclus avec Electricité de France, ou toute société qui lui est liée, après l'entrée en vigueur de la loi XX du XX. Ces contrats sont notifiés par les parties à la Commission de régulation de l'énergie.

Deux sociétés sont réputées liées :

- soit lorsque l'une détient directement ou indirectement la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- soit lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise, c'est-à-dire que la tierce entreprise y détient directement ou indirectement la majorité du capital social ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le fournisseur d'électricité faisant usage de la faculté prévue au premier alinéa du II du présent article adresse, au moment de sa demande puis périodiquement, à la Commission de régulation de l'énergie, les caractéristiques et les prévisions d'évolution de la consommation de son portefeuille de consommateurs finals sur le territoire interconnecté en distinguant les catégories de clients.

La Commission de régulation de l'énergie calcule le volume de droit du fournisseur pour la durée contractuelle prévue et le lui notifie ainsi qu'à Electricité de France.

Si la somme des droits des fournisseurs excède le plafond fixé par l'arrêté mentionné au I., la Commission de régulation de l'énergie répartit alors le volume du plafond entre les fournisseurs au prorata de leurs droits.

Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, par arrêté conjoint, suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats d'accès régulé à la base en cas de circonstances exceptionnelles affectant le parc nucléaire historique défini au I.

A la fin de la période d'exécution du contrat, le fournisseur d'électricité adresse à la Commission de régulation de l'énergie le bilan de la consommation de son portefeuille de clients sur la période. La Commission de régulation de l'énergie vérifie alors la concordance entre les droits alloués en début de période et la consommation constatée du portefeuille de clients sur la période. Dans le cas où les droits alloués en début de période s'avèrent supérieurs aux droits correspondants à la consommation constatée du portefeuille de clients, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le montant du complément de prix à verser par le fournisseur à Electricité de France correspondant à la valorisation de cet excès aux prix de marché.

Les prix mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent avant toutes taxes. III- La clause de prix des contrats conclus en application du présent article entre Electricité de France et les fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire national interconnecté est arrêtée par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Elle est représentative des conditions économiques du parc nucléaire historique sur la période définie au V, et tient notamment compte :

- des coûts d'exploitation,
- des coûts d'investissement de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation,
- des coûts, liés à la dotation aux actifs dédiés destinés à couvrir une part des charges nucléaires de long terme,
- des coûts prévisionnels/anticipés des charges nucléaires de long terme non couvertes par les actifs dédiés mentionnés à l'alinéa précédent,
- de la rémunération normale des capitaux immobilisés dans le parc nucléaire historique, compte tenu de la nature de cette activité.

Le cas échéant, des prévisions d'investissements nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation peuvent être prises en compte dans la détermination du prix avant leur réalisation effective par un dispositif de provision adapté afin de permettre de lisser les évolutions de prix sur la période transitoire. Les prévisions d'augmentation de la durée d'exploitation sont alors également prises en compte. Le prix fait l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte des dépenses constatées, de l'évolution des prévisions de dépenses et de la durée d'exploitation.

Les coûts sont calculés par la Commission de régulation de l'énergie sur la base d'une comptabilité appropriée portant sur le périmètre du parc nucléaire historique qui est tenue par électricité de France dans des conditions d'établissement et de contrôle identiques à celles prévues à l'article 25 de la présente loi.

De manière transitoire, avant la mise en place de la comptabilité appropriée, les conditions d'achats sont arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie effectuée sur la base de la

comptabilité générale d'Electricité de France, de sorte à couvrir les coûts supportés par électricité de France.

IV- En cas d'échec des négociations contractuelles prévues au II dans un délai de trois mois à compter de la demande formulée par le fournisseur d'électricité, les stipulations du contrat sont déterminées, dans un délai d'un mois, par la Commission de régulation de l'énergie.

V- Le dispositif d'accès régulé à la base est mis en place, à partir du 1er juillet 2010, pour une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025.

Avant le 31 décembre 2015, puis tous les 5 ans, le Gouvernement présente au Parlement, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence, un rapport évaluant le dispositif d'accès régulé à la base, notamment l'impact du plafonnement sur le développement des investissements nécessaires à la sécurité d'approvisionnement du pays, dressant une analyse concurrentielle des marchés de la production (notamment en fonction des prévisions de la durée de vie du parc nucléaire historique et des besoins d'investissements dans de nouvelles capacités) et de la fourniture à des consommateurs finals, et envisageant, s'il y a lieu, l'adaptation des conditions d'achat, du niveau du plafond et, dans l'objectif de donner une visibilité à un horizon de 10 ans, l'éventuelle prolongation du dispositif si l'accès aux conditions économiques du parc nucléaire historique apparaît déterminant et discriminant, en volume et en prix, pour le développement de la concurrence sur le marché de la fourniture aux consommateurs finals en France... A cet effet, les ministres ont accès aux informations nécessaires dans les conditions fixées à l'article 33.

VI - Un décret en Conseil d'Etat précise notamment :

- les obligations qui s'imposent à Electricité de France et aux fournisseurs bénéficiant de l'accès régulé à la base, notamment les dispositions du II du présent article et les principes de la comptabilité appropriée mentionnée au IV du présent article ;

- ainsi que les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie et les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, respectivement, proposent et arrêtent les volumes et les conditions d'achat de l'électricité échangée par les contrats conclus en application du présent article.

Article 2 - mise à jour de l'article sanction

IV - Au 2ème alinéa de l'article 40 de la loi 2000-108, entre les mots « en cas » et « de manquement » sont insérés les mots : « d'abus ou d'entrave au dispositif d'accès régulé à la base mentionné à l'article 4-1 ».

Article 3 - nouveaux principes de construction de TRV + procédure + tarif de cession

L'article 4 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation du service public de l'électricité est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.410-2 du code de commerce s'appliquent aux prix de l'accès régulé à la base mentionné au I de l'article 4-1, aux tarifs réglementés de vente d'électricité, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution et aux tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de ces réseaux».

II - Le troisième alinéa est supprimé.

III - Au premier alinéa du II, entre les mots «les tarifs» et «mentionnés» sont insérés les mots «de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 précitée et les tarifs réglementés de vente d'électricité».

IV - Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes : «Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement, et au plus tard en 2015, établis en tenant compte de l'addition des coûts d'acheminement d'électricité sur la base des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, du prix d'accès à la base régulée, du prix du complément de fourniture évalué sur la base des prix observés sur les marchés de l'électricité et des coûts de commercialisation, couvrant ainsi l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée et sans excéder une rémunération normale».

V - Après le premier alinéa du III est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Les propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie au ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au Journal officiel par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie».

Article 4 - TRV : disparition des verts et jaunes en métropole en 2015, réversibilité

I- L'article 66 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

«I - Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient, à leur demande, aux clients résidentiels et aux sites des entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas 10 millions d'euros.

«II - Les tarifs réglementés de vente de l'électricité mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée bénéficient, à leur demande, aux consommateurs d'électricité pour leurs sites situés dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

«III - Les consommateurs d'électricité non visés au I, pour leurs sites non visés au II, bénéficient, à leur demande, jusqu'au 1er janvier /31 décembre 2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 pour la consommation d'un nouveau site de consommation raccordé aux réseaux de distribution et de transport avant le 1er juillet 2010 ou d'un site pour lequel il n'a pas été fait usage à la date de publication de la loi NOME, [par ce consommateur ou par toute autre personne], de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000 - 108 du 10 février 2000 précitée. A partir du 1er janvier /31 décembre 2015, les consommateurs d'électricité non visés au I ne bénéficient plus, pour leurs sites non visés au II, des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi 2000-108 du 10 février 2000».

II - L'article 66-2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 est supprimé.

Article 5 - Fourniture des tarifs réglementés de vente d'électricité

L'article 2 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi modifié :

I - Au 1° du III, les mots «aux clients qui n'exercent pas les droits mentionnés à l'article 22 » sont remplacés par les mots «aux tarifs réglementés de vente d'électricité suivant les conditions de l'article 66 de la loi 2005-781»

Article 6 - Tarifs de cession

Le V de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi rédigé :

«Les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés au I pour la seule fourniture des tarifs réglementés de vente [pour l'accomplissement des missions de service public mentionnée au 1° et 2° du III de l'article 2 de la présente loi].

Les propositions motivées de tarifs de cession sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie. La décision ministérielle est réputée acquise, sauf opposition de l'un des ministres dans un délai de deux mois suivant la réception des propositions de la Commission. Les tarifs sont publiés au *Journal officiel* par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie»

Article 7 - La CRE

L'article 28 de la loi 2000-108 est ainsi modifié :

I - Après le troisième alinéa du I, il est inséré l'alinéa suivant : «Elle contrôle l'accès régulé à la base des fournisseurs aux conditions économiques du parc nucléaire historique d'Electricité de France. Elle surveille les transactions effectuées par ces fournisseurs».

II - Le II est ainsi rédigé :

«Le président du collège est nommé par décret en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie.

Le collège comprend également quatre membres nommés, sur proposition du président, en raison de leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique, respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le président du Conseil économique et social et par décret.

Les membres du collège sont nommés pour six ans et leur mandat n'est pas renouvelable.

En cas de vacance d'un siège de membre du collège, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de non-renouvellement fixée à l'alinéa précédent»

III - Après le III, il est inséré l'alinéa suivant :

Le conseil supérieur de l'énergie doit être consulté par le collège préalablement à toute décision relative à ... [en cours de définition]

IV - Au IV, le mot «cinq» est remplacé par le mot «trois»

V - Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le président du collège exerce sa fonction à plein temps. Cette fonction est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, la qualité de membre du Conseil économique et social, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

Les fonctions des autres membres du collège et du comité sont incompatibles avec tout mandat électif national ou européen et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

Les fonctions de membre du collège sont incompatibles avec celles de membre du comité.

Les membres du collège ou du comité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Le président du collège reçoit un traitement égal à celui afférent à la première des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi de président du collège est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les membres du comité sont rémunérés à la vacation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat».

Article 8 - la CRE - modalités transitoires

«Le mandat des membres du collège de la Commission de régulation de l'énergie s'achèvent un mois après la publication de la présente loi.

Le président et un membre du collège sont nommés par décret pour une durée de 6 ans.

Les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat nomment chacun un membre du collège dont le mandat entrera en vigueur un mois après la publication de la présente loi pour une durée de 4 ans.

Le président du Conseil économique et social nomme un membre du collège dont le mandat entrera en vigueur un mois après la publication de la présente loi pour une durée de 2 ans.

Article 9 - la CRE - accès aux données

Au premier alinéa de l'article 33 de la loi 2000-108, entre les mots «gaz naturel liquéfié» et «ainsi qu'auprès des autres» sont ajoutés les mots « , des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire national interconnecté bénéficiant de l'accès régulé à la base prévue à l'article 4-1».

Article 10 - la CRE - compétences

L'article 37 de la loi n° 2000-108 est complété par les phrases suivantes : «7° la comptabilité appropriée prévue au IV de l'article 4-1 ; 8° les règles de calcul et d'ajustement des droits des fournisseurs à l'accès régulé à la base mentionné à l'article 4-1.

Article 11 - Eventuelle modification CNR

Au quatrième alinéa de l'article 3 bis de la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources financières correspondantes, sont ajoutés les mots suivants

«à l'exception de la production d'électricité de base déduite des droits du concessionnaire ou de toute société qui lui est liée à l'accès régulé à la base prévu au II de l'article 4-1 de la loi 2000-108 de modernisation du service public de l'électricité».

Article 12 - résiliation des contrats entre EDF et les fournisseurs : « enchères Direct Energie » et swap Powéo et Direct Energie

La conclusion par un fournisseur d'électricité d'un contrat d'approvisionnement avec Electricité de France dans le cadre de l'accès régulé à la base prévu par l'article 4-1 de la loi 2000-108 entraîne la résiliation de plein droit des contrats et accord d'approvisionnement en électricité de base assortis d'une clause de prix complémentaire en cas de vente de l'électricité sur le marché de gros que ce fournisseur avait conclu avec Electricité de France avant l'entrée en vigueur de la présente loi NOME afin de lui permettre de fournir en France les consommateurs finaux professionnels raccordés au réseau en basse tension dont la puissance souscrite n'excède pas 36 kVA et les clients domestiques.

Cette résiliation intervient à la date d'entrée en vigueur du contrat d'approvisionnement dans le cadre de l'accès régulé à la base et ne peut donner lieu au paiement de quelque indemnité ou pénalité que ce soit. En revanche, cette résiliation ne fait pas obstacle à la possibilité, pour Electricité de France, de facturer les quantités d'électricité, dans les conditions du contrat, qu'elle aurait déjà livrées à la date de résiliation du contrat et qui n'auraient pas été facturées à cette date.

Article 13 - transposition dispositions consommateurs du 3° paquet MIEG ?

Article 14 -

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi

OFFRE D'ABONNEMENT A ENERPRESSE (1 an - 250 numéros)

- ☐ **OUI**, je souhaite recevoir la version imprimée d'Enerpresse
Abonnement France et Etranger : 2 350 € HT (2 399 € TTC - TVA 2,1 %)
- ☐ **OUI**, je souhaite recevoir la version électronique d'Enerpresse
Abonnement France et Etranger : 2 050 € HT (2 451,80 € TTC - TVA 19,6 %)

Nom : Prénom :
 Fonction : Service :
 Société :
 Code NAF :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :
 Pays :
 Téléphone : Fax :
 E-mail :

Votre activité

- ☐ Production, Stockage
- ☐ Transport, Distribution
- ☐ Recherche, Ingénierie
- ☐ Prestation de service
- ☐ Achat
- ☐ Banque, Finance
- ☐ Administration et organisation professionnelle
- ☐ Assurances
- ☐ Autres, à préciser

Règlement :

Chèque ci-joint à l'ordre d'Enerpresse

Signature :

Carte bancaire : | | | | | | | | | | | | | | | |

Expire fin : | | | | |

Merci de renvoyer ce formulaire à l'adresse suivante :

Enerpresse - Service Diffusion - 17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02 - France

Tél. 33 1 40 13 50 65 - Fax 33 1 40 13 52 31 - e-mail : abo.nrj@groupe-moniteur.fr

*Vous souhaitez réagir sur un sujet traité,
notre adresse électronique est à votre disposition :
enerpresse@groupemoniteur.fr*

Visitez notre site Internet :
www.enerpresse.com

Éditeur : Nathalie Auburtin (01 40 13 34 99) - Editeur délégué : Cédric Fray (01 40 13 50 56)
Rédaction : Joël Spaës (rédacteur en chef) 01 40 13 50 49 - Françoise Marie (50-51) - Romain Chicheportiche (3258)
Secrétaire : Huguette Gillet (50-54) - Fax : 01 42 33 38 19
Abonnement : France/Etranger 2 350 € HT ; Eнерpresse sur e-mail (2 050 HT)
Prix au numéro : 15 € - Renseignements et abonnements : 01 40 13 50 65 Fax 01 40 13 51 21
Assistante du département Energie : Stéphanie Leclerc : 01 40 13 50 61 e-mail : stephanie.leclerc@groupe-moniteur.fr
N° de commission paritaire : 0410 T 79611 - Composition-impression : Groupe Moniteur.
ENERPRESSE est édité par Groupe Moniteur - Siège social : 17, rue d'Uzès - 75108 Paris Cedex 02.
S.A.S au capital de 333 900€. RCS Paris B 403 080 823
N° TVA intracommunautaire : FR 32 403.080.82 - principal associé & GROUPE MONITEUR HOLDING

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans le consentement de l'auteur ou de l'éditeur est illicite (article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle). L'article L.122-5 du même Code n'autorise que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et les « analyses et courtes citations justifiées... »

Président-Directeur de la publication : Eric Licoys